

Règlement électoral fixant la procédure de désignation des représentants des étudiants au sein de l'Université de Liège

CHAPITRE I

Du principe de l'élection des représentants des étudiants au sein de l'Université de Liège

Article 1

Chaque année, les étudiants de l'Université de Liège désignent, lors de l'élection organisée conformément au présent règlement, leurs représentants au conseil des étudiants visé par les articles 15 et 18 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire (ci-après dénommé "décret participation").

CHAPITRE II

Des électeurs et de la liste électorale

Article 2

Sont électeurs, les étudiants qui, au 1^{er} décembre de l'année académique, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants de l'Université de Liège.

Article 3

En vue de l'élection des représentants des étudiants, la commission électorale, visée au Chapitre VI, établit la liste électorale qui est clôturée à la date du 1^{er} janvier de l'année académique. La liste électorale reprend l'ensemble des électeurs.

Ne sont pas repris sur la liste électorale, les étudiants inscrits régulièrement au rôle des étudiants de l'Université de Liège, cumulant une autre fonction et qui ont participé lors des années antérieures à l'élection au Conseil d'administration des représentants de cet autre corps.

Les étudiants inscrits régulièrement au rôle des étudiants de l'Université de Liège, cumulant, à la date du 1^{er} janvier, une autre fonction au sein de l'Université, peuvent exprimer le choix d'être repris sur la liste électorale des étudiants; ils renoncent de ce fait à participer aux élections relatives à la représentation de tout autre corps au sein de l'Institution (académique, scientifique, administratif, technique et ouvrier).

Article 4

La liste électorale est rendue publique par voie d'affichage aux valves facultaires à la date prévue au calendrier électoral visé à l'article 8. Elle est, par ailleurs, déposée au Rectorat et au secrétariat des facultés et consultable sur le site Web de l'Université.

Dans le délai fixé au calendrier électoral, des recours éventuels peuvent être adressés auprès du Président de la commission électorale.

Les recours doivent être déposés au siège de la commission électorale qui statue dans les 20 jours de la publication de la liste, à la date prévue au calendrier électoral.

CHAPITRE III

Des candidats

Article 5

Sont éligibles en qualité de représentants des étudiants, les étudiants qui figurent sur la liste visée à l'article 3.

Article 5bis

Une liste est une présentation d'un ou plusieurs candidats.

Un candidat ne peut se présenter simultanément sur plusieurs listes.

Article 6

Les candidatures doivent être déposées au siège de la commission électorale au plus tard à la date prévue au calendrier électoral visé à l'article 8.

Le formulaire de candidature est daté et signé par l'ensemble des candidats de la liste. Il mentionne le nom de la liste et, pour chaque candidat, le nom, le prénom, les adresses et le numéro d'électeur.

Dans les délais de dépôt des candidatures, chaque candidat a la possibilité de transmettre une photo et quelques mots de présentation qui seront publiés sur le site de la commission électorale.

Dans les délais de dépôt des candidatures, chaque liste a la possibilité de transmettre un logotype et un texte de présentation qui seront publiés sur le site de la commission électorale.

Il est délivré reçu au dépôt des candidatures.

Article 7

Les candidatures sont rendues publiques par voie d'affichage aux valves facultaires à la date prévue au calendrier électoral. Pour chaque liste, cet affichage mentionne les nom, prénom et numéro d'électeur des candidats, ainsi que le nom de la liste.

Dans les 5 jours de la publication des candidatures, les nom, prénom, adresses (courriers postal et électronique) des candidats sont transmis au conseil des étudiants.

Tout électeur peut, dans le délai fixé au calendrier électoral, adresser une réclamation auprès du Président de la commission électorale. La commission statue dans les 5 jours de la publication des candidatures, à la date prévue au calendrier électoral.

CHAPITRE III bis

De la campagne électorale

Article 7bis

Tout candidat a le droit de faire campagne. Cette campagne ne peut dépasser la période fixée au calendrier électoral, prenant cours au plus tôt le lendemain de la publication des candidatures et se clôturant dès la fermeture de l'application électorale. Les imprimés de campagne devront respecter une certaine forme, arrêtée par la commission électorale. Des endroits d'affichage seront prévus à cet effet durant toute la période de campagne électorale.

Tout "cadeau" ou avantage en nature offert par un candidat afin de s'attirer la sympathie des électeurs est formellement interdit. Les candidats ne peuvent accepter de subside ou de sponsoring provenant d'associations universitaires ou extérieures.

En cas de non-respect, la commission électorale est compétente pour décider des sanctions applicables au contrevenant selon la procédure qu'elle détermine.

Tout candidat peut, au plus tard le lendemain de l'élection, adresser une réclamation auprès du Président de la commission électorale; la commission électorale statuera souverainement.

CHAPITRE IV

Des opérations électorales

SECTION I : Principes

Article 8

L'élection des représentants des étudiants a lieu chaque année entre le 1er mars et le 15 avril, à la date prévue au calendrier électoral.

Le calendrier électoral est arrêté par la commission électorale ou, dans le cadre de la révision du règlement électoral, par l'organe paritaire.

Article 9

Simultanément à la publication de la liste électorale, la commission électorale procède à la publication par voie d'affichage aux valves facultaires d'un avis ayant pour objectif d'informer l'étudiant de l'organisation de l'élection et l'invitant à poser sa candidature. Cet avis fait référence au site Web de l'Université qui présente une information plus détaillée.

Une information est envoyée dans le courant de la première semaine de la publication de la liste électorale par voie électronique. Cette information invite les étudiants à poser leur candidature.

Dans le courant de la deuxième semaine qui précède le scrutin, la Commission électorale adresse à chaque étudiant électeur une convocation au scrutin.

La convocation ne doit contenir aucune référence à l'un ou l'autre candidat ou liste de candidats.

Article 10

Les mandats sont attribués aux listes selon le principe de la représentation proportionnelle, telle que définie aux articles 166 à 168 du Code électoral. Le nombre d'élus issus d'une même faculté ne peut être inférieur à quatre ni supérieur à dix.

Lorsque le nombre de candidats est inférieur à 60 et qu'il est inférieur à 10 candidats par faculté dans toutes les facultés, le nombre des mandats à conférer au sein du conseil des étudiants est réduit à due concurrence.

Article 11

Les élections ont lieu au scrutin secret via une application en ligne, accessible via le portail des étudiants "myULg". Cette application est sécurisée et accessible à l'aide des deux codes suivants : l'identifiant et le mot de passe que détient chaque étudiant.

L'application est accessible aux électeurs repris sur la liste électorale visée à l'article 3 le jour fixé pour l'élection, et ce durant 24 heures.

Des salles informatiques, dont le nombre et les tranches horaires sont fixés par la commission électorale, sont accessibles aux électeurs le jour fixé pour l'élection.

Article 12

Sept jours avant l'élection, la liste électorale visée à l'article 3, la liste des candidatures, les paramètres de vote, les paramètres d'ouverture et de fermeture des votes seront insérés dans le système par l'équipe informatique.

SECTION II : Organisation du scrutin

Article 13

Le port de signes ostensibles, tracts ou slogans, se rattachant à un candidat ou à une liste de candidats, susceptibles d'influencer le vote, sont interdits à l'intérieur et aux abords des salles informatiques. La commission électorale est compétente pour décider des sanctions applicables au contrevenant selon la procédure qu'elle détermine.

Article 14

Le jour de l'élection, à l'heure prévue au calendrier électoral, l'application est ouverte et les électeurs y ont accès sans interruption jusqu'à l'heure de fermeture.

Pour accéder au formulaire de vote en ligne, l'électeur introduit deux codes d'accès : son identifiant et son mot de passe.

Le formulaire de vote en ligne présente la liste des candidatures visées à l'article 7.

L'électeur émet un suffrage pour un ou plusieurs candidats d'une même liste.

L'électeur peut sélectionner, en début de formulaire, une liste de candidats, ce qui se traduira par la présélection automatique mais non contraignante de tous les candidats de cette liste.

Il confirme son vote et quitte l'application.

L'application acte l'électeur comme "ayant voté" et enregistre son vote.

Tout accès au formulaire en ligne est refusé à l'électeur qui a déjà exprimé et confirmé son vote.

Article 15

A l'heure fixée au calendrier électoral, l'application est fermée.

Le secrétariat de la commission électorale imprime les rapports à soumettre au contrôle de la commission électorale.

SECTION III : Contrôle par la commission électorale et mode d'attribution des mandats

Article 16

La commission électorale se réunit dans les 10 jours du scrutin.

Elle procède à la vérification des rapports qui lui ont été remis par le secrétariat de la commission électorale.

Elle vérifie la validité du scrutin.

Article 17

Pour être valable, le scrutin doit avoir recueilli la participation d'au moins 20 % des étudiants régulièrement inscrits dans les premier et deuxième cycles de l'Institution.

Les mandats sont conférés, conformément à l'article 10, aux candidats ayant obtenu le plus de voix jusqu'à concurrence du nombre de mandats attribués à chaque liste. En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats, est élu le candidat le plus avancé dans son cursus d'études; à niveau égal, est élu le plus jeune d'entre eux. Si ces critères s'avèrent insuffisants, un tirage au sort les départage.

Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats ont été élus, les candidats non élus ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite.

CHAPITRE V

De la publication des résultats

Article 18

La commission électorale publie par voie d'affichage aux valves facultaires les résultats de l'élection à la date prévue au calendrier électoral, au plus tard le 10^{ème} jour qui suit le scrutin.

Elle fait connaître les noms des élus, ou déclare, s'il échet,

- que l'élection est annulée ;
- que le quorum visé par l'article 17 n'est pas atteint.

Dans les deux cas, elle publie :

- le nombre d'électeurs ayant pris part au scrutin ;
- le nombre de suffrages valables ;
- le nombre de bulletins blancs ;
- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ;
- le chiffre électoral de chaque liste.

Article 19

Lorsque l'élection est annulée, on procède à un nouveau vote; lorsque le quorum n'est pas atteint, un second tour est organisé.

Le nouveau vote ou le second tour est organisé dans le mois qui suit le jour de la publication.

CHAPITRE VI

De la commission électorale

Article 20

La commission électorale est composée paritamment d'étudiants non candidats d'une part, et des Autorités de l'Institution et de membres du personnel de l'autre.

Pour le 31 octobre de l'année précédant l'organisation de l'élection, les membres du conseil des étudiants désignent 5 représentants parmi les étudiants régulièrement inscrits. Ils ne peuvent être candidat.

Le Conseil d'administration de l'Université désigne 3 représentants des Autorités de l'Institution et de membres du personnel. En outre, sont membres de droit le Recteur ou son délégué et le Commissaire du Gouvernement.

Article 21

La commission électorale nomme en son sein le Président et le Vice-Président qui sont alternativement un étudiant et un représentant des Autorités de l'Institution universitaire.

Le secrétariat est assuré par le secrétariat du Conseil d'administration de l'Université.

Article 22

La commission électorale prend, dans les meilleurs délais, toutes les mesures nécessaires pour la bonne organisation des élections et pour l'exercice effectif du droit de vote (problèmes techniques...), de manière à garantir la liberté des électeurs et le secret des votes.

Elle établit son règlement d'ordre intérieur.

Elle intervient notamment pour arrêter la liste électorale, déterminer le calendrier électoral, les modalités d'introduction des candidatures, de convocation des électeurs, les heures auxquelles l'application est accessible, la forme du formulaire de vote accessible en ligne, le mode d'expression des suffrages, les rapports que l'application doit générer à l'issue du scrutin, et statuer sur les recours.

CHAPITRE VII

Des dispositions diverses

Article 23

Les membres du conseil des étudiants élus en application du présent règlement le sont pour un mandat d'un an prenant cours le 1er mai suivant leur élection.

Le conseil des étudiants ainsi constitué désigne les étudiants qui siègeront dans les organes visés aux articles 9, 10 et 11 du décret participation pour un mandat d'un an.

Article 24

Les délais sont comptés en jours calendrier. Lorsque l'échéance du délai a lieu un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au plus prochain jour ouvrable.

La commission électorale sera habilitée à adapter, pour des raisons motivées, les délais et modalités d'organisation pratique pour tenir compte de situations particulières (vacances, jours fériés, spécificités ou éloignement géographique des sites, ...).

CHAPITRE VIII

Des dispositions transitoires

Article 25

Dans le cadre de la révision du règlement électoral, l'organe paritaire arrête la composition de la commission électorale et le calendrier électoral. Pour l'élection 2012, la commission électorale est composée comme suit :

Représentants des étudiants :

- M. Maxime COUNET ;
- M. Jacques LHOEST ;
- M. Alexandre LIESENBORGHS ;
- Mlle Coralie PAUL ;
- M. Xavier THIRY.

Représentants des Autorités et des membres du personnel de l'Université :

- M. Bernard RENTIER, Recteur, qui pourra se faire représenter par M. Albert CORHAY, Premier Vice-recteur ;
- Mme le Commissaire du Gouvernement ;
- Mme Monique MARCOURT, Directrice générale à l'Enseignement et à la Formation ;
- M. Christian BEHRENDT, Professeur à la Faculté de Droit et de Science politique ;
- Mme Béatrice HEUSDENS, Conseiller juridique.

Le calendrier de l'élection 2012 est fixé comme joint en annexe 1 du présent règlement.

CHAPITRE IX

Des dispositions finales

Article 26

Lorsque, pour une raison quelconque, un représentant n'achève pas son mandat, il est remplacé par le suppléant appartenant à sa liste et arrivant le premier dans l'ordre indiqué à l'article 17.

Article 27

Constitue une "Faculté", au sens du présent règlement :

1. la Faculté de Philosophie et Lettres ;
2. la Faculté de Droit et de Science politique ;
3. la Faculté des Sciences ;
4. la Faculté de Médecine ;
5. la Faculté des Sciences appliquées ;
6. la Faculté de Médecine vétérinaire ;
7. la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education ;
8. HEC-École de Gestion de l'Université de Liège ;
9. l'Institut des Sciences Humaines et Sociales ;
10. la Faculté des Sciences agronomiques et d'Ingénierie biologique de Gembloux ;
11. la Faculté d'Architecture.

Article 28

Le présent règlement pourra être revu par l'organe paritaire visé à l'article 4 du décret participation.

Article 29

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.



CALENDRIER ELECTORAL 2012

Publication de la liste électorale et de l'avis aux étudiants	le 09/02/2012
Délai de recours contre la liste électorale	jusqu'au 24/02/2012, 17 heures
Tenue de la commission électorale pour statuer sur les recours	entre le 29/02 et le 02/03 (date à définir)
Dépôt des candidatures	du 05/03 au 09/03/2012, <i>14 heures</i>
Affichage des candidatures	le 13/03/2012
Délai de recours contre les candidatures	jusqu'au 19/03/2012, <i>12 heures</i>
Tenue de la commission électorale pour statuer sur les recours	le 19/03/2012 (après 12 h, heure à préciser)
Point de départ de la campagne électorale	le 20/03/2012
VOTE	le 28/03/2012, de 0 h 00' à 23 h 59'
Fin de la campagne électorale	le 28/03/2012 à 23 h 59'
Tenue de la commission électorale	au plus tard le 05/04/2012
Publication des résultats par voie d'affichage et via le site internet	au plus tard le 06/04/2012